



DÉCISION DE L'AFNIC

elleshop.fr

Demande n° FR-2012-00154

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société HACHETTE FILIPACCHI PRESSE

Le Titulaire du nom de domaine : M. Mickael C.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : elleshop.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 5 août 2011 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date de renouvellement du nom de domaine : 5 août 2012

Date d'anniversaire du nom de domaine : 5 août 2013

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 27 juillet 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 août 2012.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'AFNIC le 30 août 2012.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 10 septembre 2012.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <elleshop.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ». (Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait de la base Whois relatif au nom de domaine <elle.fr> ;
- Copie d'écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <elle.fr> ;
- Extrait de la base Whois relatif au nom de domaine <elle.com> ;
- Copie d'écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <elle.com> ;
- Extrait de la base Whois relatif au nom de domaine <elleshop.com> ;
- Extrait de la base Whois relatif au nom de domaine <elleshopping.fr> ;
- Extrait de la base Whois relatif au nom de domaine <elle-shopping.fr> ;
- Copie des courriers électroniques échangés entre le Requérant et le Titulaire du nom de domaine ;
- Notice complète de la marque française « ELLESHOP » enregistrée le 9 août 1999 sous le numéro 99807242 et dûment renouvelée;
- Notice complète de la marque française « ELLE » enregistrée le 20 janvier 1989 sous le numéro 1500024 et dûment renouvelée ;
- Notice complète de la marque communautaire « ELLE » déposée le 30 octobre 2003 sous le numéro 3475365.

Dans sa demande, le Requérant indique que :
[Citation complète de l'argumentation]

« INTERET A AGIR

La Requérante, la société HACHETTE FILIPACCHI PRESSE, est propriétaire de la marque notoire ELLE qui désigne notamment le célèbre magazine ELLE édité depuis 1945, leader parmi les magazines féminins. La marque ELLE fait l'objet de nombreuses licences notamment

en matière de mode, de produits cosmétiques... La Requérante est notamment titulaire des enregistrements suivants dont nous joignons une copie en annexe :

-marque française ELLE n°1.500.024 déposée le 20 janvier 20 janvier 1989 en classes 3, 8, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 28 et dûment renouvelée ;

-marque communautaire ELLE n°3.475.365 déposée le 30 octobre 2003 en classes 16, 35, 38, 41, 42 ;

Et en particulier :

-marque française ELLESHOP n°99.807242 déposée le 9 août 1999 en classes 35, 38, 39, 41, 42, 45 et dûment renouvelée.

Nous citerons également quelques exemples de noms de domaine que possède la Requérante: ELLE.fr réservé le 20 juin 2005 (voir aussi extrait du site www.elle.fr) ;

ELLE.com réservé le 4 avril 1996 (voir aussi extrait du site www.elle.com) ;

ELLESHOP.com réservé le 15 mai 1998 ;

ELLESHOPPING.fr et ELLE-SHOPPING.fr réservés le 10 février 2009. ABSENCE D'INTERET LEGITIME DU RESERVATAIRE

Nous avons relevé l'usage de la marque ELLESHOP par la société DIABOLOVENTES.com et lui avons adressé une lettre de mise en demeure. Celle-ci nous a alors indiqué que le nom de domaine ELLESHOP.fr a été réservé sans concertation par Monsieur Mickael C., un ancien employé dont elle s'est séparé après quelques mois. Le réservataire n'a aucun droit sur la marque ELLE ou la marque ELLESHOP et en particulier aucune licence ne lui a été concédée sur ces marques. RESERVATION ET USAGE DE MAUVAISE FOI

Le réservataire a sciemment réservé le nom de domaine ELLESHOP.fr en connaissance de cause, ce qu'ont confirmé nos échanges avec son ancien employeur et avec lui-même par téléphone. La marque ELLE jouit d'une notoriété certaine et sans doute a-t-il relevé avant la réservation les noms de domaine antérieurs ELLESHOP.com, ELLESHOPPING.fr et ELLE-SHOPPING.fr.

Contacté par son ancien employeur pour transférer le nom de domaine ELLESHOP.fr à la Requérante, le réservataire lui a répondu (reprise du message tel quel): "c'est le moment que j'attendais avec impatience, je suis le seul propriétaire de elleshop.fr et la c'est le moment de négocier un petit paquet d'argent contre ce nom de domaine. tu peut lui dire clairement mes intentions si elle te recontacte, et si elle veut entrer en négociation, c'est avec plaisir. si jamais elle te demande le montant que je réclame, chose qui est dans mes droit tu lui dit que je veut 120 000€ pour céder les droits. 06 xx xx xx xx. dis a [X] qu'il n'a rien à craindre, je suis couvert par L'AFNIC. merci de cette nouvelle qui m'enchant. cordialement".

Cette volonté de vendre le nom de domaine à un prix exorbitant s'est confirmée lorsque nous avons contacté le réservataire par téléphone.

Ces réponses caractérisent à l'évidence la mauvaise foi du réservataire.»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'AFNIC le 30 août 2012.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour, Tout d'abord je tien à préciser que j'ai reservé le nom de domaine elleshop.fr pour travailler, pas de mauvaise foi et ni pour le vendre, et comme vous pouvez le constater je l'ai reservé en toutes légalité et en toutes disponibilité. Afin de répondre à votre demande je souhaite maintenir ma position de vente concernant le nom de domaine elleshop.fr.

L'affaire elleshop.fr n'a aucune liason avec diaboloventes ou Mr H. M. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications

Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine < elleshop.fr > est :

- Similaire à la marque « ELLE » enregistrée le 20 janvier 1989 sous le numéro 1500024 et dûment renouvelée ;
- Identique à la marque française « ELLESHOP » enregistrée le 9 août 1999 sous le numéro 99807242 et dûment renouvelée ;
- Identique aux noms de domaine détenus par le Requérant et notamment le nom de domaine < elleshop.com >.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine < elleshop.fr > est identique à la marque française antérieure « ELLESHOP » enregistrée le 9 août 1999 sous le numéro 99807242 et dûment renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société HACHETTE FILIPACCHI PRESSE.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime :

Le Collège a constaté que le Titulaire a indiqué avoir réservé le nom de domaine < elleshop.fr > dans le cadre d'une offre de biens ou de services mais n'apporte aucun élément pour justifier qu'il s'y est préparé.

- Sur la mauvaise foi :

Le Collège a constaté que :

- Le Titulaire du nom de domaine < elleshop.fr > a confirmé vouloir maintenir sa position de vendre ledit nom de domaine ;
- Le Titulaire ne conteste pas avoir tenu les propos cités par le Requérant, à savoir : « c'est le moment que j'attendais avec impatience, je suis le seul propriétaire de elleshop.fr et la c'est le moment de négocier un petit paquet d'argent contre ce nom de domaine. tu peut lui dire clairement mes intentions si elle te recontacte, et si elle veut entrer en négociation, c'est avec plaisir.si jamais elle te demande le montant que je réclame, chose qui est dans mes droit tu lui dit que je veut 120 000€ pour céder les droits (sic) ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <elleshop.fr> principalement en vue de le vendre à un titulaire d'un nom identique sur lequel un droit est reconnu.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-43 du Décret du 1er août 2011 et a décidé que le nom de domaine <elleshop.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine <elleshop.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 10 septembre 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur du Collège :

Floriane DUEL



